

**PROCES VERBAL**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 1<sup>ER</sup> MARS 2013**

L'an deux mil treize, le vendredi 1 mars à 21 heures, le Conseil Municipal de la Commune d'Etréchy, légalement convoqué, s'est réuni salle Mimoun, sous la présidence de Monsieur le Maire, Julien BOURGEOIS.

**Délibération 007/2013 : "convention de mise à disposition de terrain à l'Association André Regnault";**

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TERRAIN A L'ASSOCIATION ANDRE REGNAULT**

**M. BARRIER** présente le rapport.

**ENTRE**

**La Commune d'Etréchy**, représentée par Monsieur Julien Bourgeois, son maire en exercice, habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 1<sup>er</sup> mars 2013

**D'une part**

**ET**

**L'Association André Regnault**, sise 9 Place Charles de Gaulle à Etréchy, représentée par Monsieur Pierre MAISON, son président en exercice, habilité à cet effet par délibération du Conseil d'Administration en date du 30 mars 2013

**D'autre part**

**Il est préalablement exposé ce qui suit :**

Le terrain sur lequel a été construite la grotte reste appartenir à la Commune d'Etréchy. Aucun acte n'a pu être produit par l'une ou l'autre des parties pour justifier d'une mise à disposition du terrain. L'association André Regnault souhaite une régularisation de cette situation.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

**Article 1 Objet**

La commune d'Etréchy met à la disposition de l'Association André Regnault qui l'accepte le terrain communal cadastré ZP0137 pour une contenance de 150 m<sup>2</sup> sis lieu-dit « les longues raies ».

**Article 2 Conditions**

La mise à disposition du terrain est consentie à titre gratuit et pour une durée indéfinie. L'association en assure l'entretien par ses propres moyens.

**Article 3 Restitution du terrain**

Pour quelque cause que ce soit, l'Association André Regnault pourra restituer à la Commune le terrain ainsi mis à disposition. Ce renoncement du droit d'usage dudit terrain s'effectuera dans l'état où il se trouvera, et sans pouvoir exiger de la Commune qu'elle se substitue à des charges d'entretien qui pourraient surgir de l'effet d'une construction réalisée par l'Association.

**Article 4 Modification**

Toute modification de la présente convention donnera lieu à passation d'un avenant approuvé par l'ensemble des parties.

Vu le projet de convention présenté,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITE**,  
**APPROUVE** la convention telle que jointe à la présente